

**Arrêté modifiant le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle 3 + 1 en école à plein temps**

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002<sup>1</sup>);  
vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;  
vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;  
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du 24 juin 2009<sup>2</sup>);  
vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999<sup>3</sup>);  
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999<sup>4</sup>);  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>5</sup>);  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006<sup>6</sup>);  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle 3 + 1 en école à plein temps, du 8 avril 2011, est modifié comme suit:

*Art. 22, let. a, dernier tiret*

- a) branches CFC:  
– UE: unité d'enseignement.

*Art. 23, note marginale*

Branche E&S du  
CFC

La branche E&S correspond à la moyenne arithmétique simple des notes d'école des branches "gestion financière" et "EED".

---

1) RS 412.10  
2) RS 412.103.1  
3) RSN 414.110.1  
4) RSN 411.125  
5) RSN 414.10  
6) RSN 414.110

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2012

Le conseiller d'Etat,  
chef du Département de l'éducation, de la  
culture et des sports,  
P. GNAEGI